RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02279
Numéro SIREN : 919 145 300
Nom ou dénomination : ABOUD BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2022 sous le numéro de dépôt 8223

BRED
BANQUE POPULAIRE

MONTEREAU
11 RUE JEAN JAURES
77130 MONTEREAU

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 681 431 905,79 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 219.07.2893, la somme de 1 000,00 euros (mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

ABOUD BATIMENT
18 boulevard crette preignard
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à MONTEREAU, le 01/09/2022
Votre responsable commercial

BRED Banque Populaire
27, rue du Général Leclerc
77480 BRAY-SUR-SEINE
Tél. 08 20 33 63 64
Fax 01 60 67 76 45

ABOUD BATIMENT
Société par actions simplifiés à associé unique
Au Capital de 1 000 Euros
Siège social : 18 Boulevard Crette Preignard, 77130 Montereau-Fault-Yonne
R.C.S de Melun (en cours d'immatriculations)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Actionnaire **Monsieur ABOUD Jamel, né le 23/08/1975 à Souassi (Tunisie) demeurant 18 BD Crette Preignard BAT C- 77130 Montereau-Fault-Yonne - de nationalité tunisienne.**	**100**	**1 000 €**	**500 €**
TOTAL	**100**	**1000€**	**500€**

Liste des souscriptions certifiée par les actionnaires.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, Le 1/09/2022

SIGNATURE ;

Monsieur ABOUD Jamel

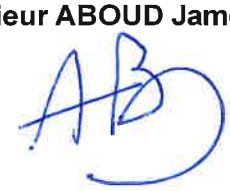

ABOUD

BATIMENT

SASU

Au capital social de 1 000.00€
Siège social : 18 BOULEVARD CRETTE-PREIGNARD
77 130 MONTEREAU FAULT YONNE

R.C.S MELUN (en cours d'immatriculation)

STATUTS

Par acte sous seing privé :

La soussignée,

- ***Monsieur ABOUD Jamel***
- ***Né le 23 Août 1975 à SOUASSI (TUNISIE)***
- ***Demeurant, 18 Boulevard Crette-Preignard, 77 130 MONTEREAU FAULT YONNE***
-

A établi, ainsi qu'il suit, **les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.**

ARTICLE 1 : **FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : **OBJET**

La Société a pour objet tant **en France qu'à l'étranger** et, aussi bien pour son propre compte que pour le compte de Tiers :

- **Entreprise générale de bâtiment**

Certifié conforme à l'original
Le Président

AB

ARTICLE 3 : **DENOMINATION**

- **La dénomination sociale est : ABOUD BATIMENT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

AB

ARTICLE 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

- ***18 BOULEVARD CRETTE PREIGNARD, 77 130 MONTEREAU FAULT YONNE***

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : **DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : **APPORTS**

Les fondateurs souscrivent à la constitution du capital, de la manière suivante :

Apport en numéraire :

- ***Monsieur Jamel ABOUD*** apporte une somme en numéraire de **1 000.00 €**

Ladite somme correspondant à 100 actions de 10.00 euros, entièrement souscrites et libérées à 100% ainsi que l'atteste ***le certificat du dépositaire établi auprès de la Banque BRED de MONTEREAU***

Cette somme est déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Apport en nature	**0 €**
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT CI-APRES ENNONCE	**1 000.00€**

AB

ARTICLE 7 : **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de milles euros **1 000.00 euros.**

Il est divisé en 100 actions de 10€ chacune, entièrement souscrites libérées de 100% et attribuées à :

- ***Monsieur Jamel ABOUD***
  - **100 actions n°1 à 100 ci** **100 actions**

ARTICLE 8 : **COMPTE COURANT**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courant »

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 : **MODIFICATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 10 : **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : **CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AB

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.
Lorsque le Président est une personne morale, est nommé Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.
L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision extraordinaire de la collectivité à la majorité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

AB

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements ou emprunts supérieurs à 50 000 euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros ;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Désignation

La présidente de la société est :

- ***Monsieur Jamel ABOUD, associé***

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
Exclusion du Président associé ;
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Indemnités de rupture

La cessation des fonctions de président de la présente société entraînera le versement d'une

AB

indemnité de rupture, sauf en cas de démission ou de révocation pour faute grave ou lourde.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

- **15-1. Délibération en assemblée : les décisions sont prises à la majorité des voix.**
- **15-2. *Quorum* et majorité : il faut la majorité des membres présents.**
- **15-3. Répartition des voix :** la répartition se fera à 50/50.

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre remise en mains propres contre décharge.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

AB

ARTICLE 17 : **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Le premier exercice social sera clôturé le **31 Décembre 2023**.

ARTICLE 18 : **COMPTE ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : **COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 : **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés pour convenances personnelles ou cas de force majeure.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

AB

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : **CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 22 : **ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de MELUN, mandat exprès est donné à ***Monsieur Jamel ABOUD,*** cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire aux fins d'immatriculation de la société.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de MELUN emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : **PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

AB

ARTICLE 26 : OPTION FISCALE.

OPTION IR – La société opte pour l'imposition au Régime des sociétés de personnes – Régime BIC

Fait en 5 exemplaires originaux,

MONTEREAU FAULT YONNE, le 1er Septembre 2022

Monsieur Jamel ABOUD, **Président**

Bon pour acceptation des fonctions de Président

AB